



SERVICE COMPTABILITÉ

N.REF : JJG/CB

DC N° 23.494

DECISION

PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES
DE LA SALLE DE SPECTACLES MUNICIPALE ET DES MANIFESTATIONS ORGANISEES
SUR LA COMMUNE DE ROYAN

Le Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

. Vu le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

. Vu le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°20.1480 en date du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

. Vu la décision DC N°22/206 en date du 15 juin 2022 portant institution d'une régie de recettes de la Salle de Spectacles municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, rendue exécutoire le 17 juin 2022,

. Considérant la nécessité de regrouper dans un seul document toutes les informations relatives à la régie Salle de Spectacles municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN, une nouvelle décision doit être prise, afin d'actualiser la décision DC N°22/206 en date du 15 juin 2022,

. Vu l'avis conforme du Chef de Service Comptable de ROYAN assignataire le 31 août 2023,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} – La régie de recettes sert à l'encaissement des recettes dans le cadre de la Salle de Spectacles municipale et des manifestations organisées sur la commune de ROYAN.

ARTICLE 2 – Cette régie est installée - à la Salle de Spectacles, 112 Avenue Gambetta 17200 ROYAN

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

Compte d'imputation

- | | |
|---------------------------------------------------------|------|
| ➤ Droits d'entrées des spectacles et des manifestations | 7062 |
|---------------------------------------------------------|------|

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques, Espèces, Cartes Bancaires, virements et Pass Culture.

- Il sera remis un ticket à l'aide du Logiciel TICKBOSS en contrepartie du paiement.

ARTICLE 6 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Charente Maritime.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 100,00 € (Cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 5 000,00 € (Cinq mille euros).

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable public de la Trésorerie de Royan, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois.

ARTICLE 12 – Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le Maire de la Ville de ROYAN et le comptable public assignataire de ROYAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à ROYAN, le 1^{er} septembre 2023

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 05 septembre 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET